

« Divinement clair » (Tribune libre du Dr Marc Cosyns à propos des déclarations du nouvel archevêque Jozef De Kesel)



GAND 31/12 - Nous ne nous attendions sans doute pas à ce que le tout nouvel archevêque mette à ce point l'accent sur la doctrine religieuse traditionnelle en cette Année Sainte durant laquelle les femmes qui se sont fait enlever le fruit de leurs entrailles peuvent obtenir l'absolution formelle de tous les prêtres. Et ce d'autant plus qu'il avait déclaré quelques jours plus tôt que désormais les femmes pouvaient être consacrées diacre, puisque cela ne faisait plus l'objet d'un tabou. Mais peut-être que l'archevêque voulait dire que l'avortement et l'euthanasie étaient pratiqués dans un trop grand nombre d'institutions catholiques et qu'il ne sera bientôt plus possible de choisir un hôpital où ces pratiques étaient formellement refusées. Sa crainte ne serait en tous cas pas dénuée de tout fondement, à en croire la réaction de Zorgnet Vlaanderen/Icuro, la coupole, entre autres, de toutes les institutions et autres établissements catholiques. L'administrateur délégué a d'ailleurs déclaré que l'euthanasie et l'avortement étaient possibles dans toutes les institutions en consultation avec le patient en ayant suivi scrupuleusement une feuille de route. *«Il ne s'agit pas de savoir si c'est possible, mais bien de la manière dont ça s'est passé ou se passera.»* Du point de vue de l'Église, il est donc compréhensible que l'archevêque ait fait sien le point de vue traditionnel dès lors que l'occasion se présentait pour lui, sachant qu'il avait été quelque peu mis à mal par la lettre adressée par les jeunes CD&V au pape François. Jong CD&V y demandait avec insistance que l'Église renonce à manifester son opposition chaque fois que les pouvoirs publics et les organisations humanitaires mettent des moyens contraceptifs à la disposition de la population (25 décembre 2015).

Certains (jeunes) hommes et femmes politiques considèrent aujourd'hui que l'archevêque avait eu juridiquement tort et parlent d'une loi bafouée: *«l'avortement et l'euthanasie constituent un droit du patient et celui-ci doit pouvoir veiller à ce qu'il soit appliqué. Il s'agit d'un contrat entre un médecin et un patient/client, à propos duquel l'institution n'a pas à poser d'exigences ni de conditions.»* Mais en est-il bien ainsi ?

L'historique de la gestation et de la création d'une législation est bien souvent assez vite oublié et aussi déformé et manipulé en fonction des propres convictions. La loi sur l'interruption volontaire de

grossesse indique spécifiquement aux institutions que celle-ci ne peut être pratiquée que dans des circonstances médicalement responsables par un médecin dans une institution de soins de santé à laquelle est lié un service d'information qui accueille la femme enceinte et l'informe jusqu'au moindre détail (...) art 2/art 350 1 b. La loi visait les activités effectivement illégales des centres d'avortement qui fonctionnaient alors depuis plus de dix ans déjà en respectant soigneusement les aspects de l'accompagnement psychologique et en offrant des soins polycliniques. Ceci était en contradiction avec les hôpitaux (en général) qui pratiquaient des avortements clandestins entre autres interventions sans la moindre information préalable et sous anesthésie générale.

Il n'existe pratiquement plus, en cette année 2015, un hôpital qui pratique l'avortement jusqu'à la douzième semaine et il y a très peu de transparence (éthique) pour ce qui concerne les '*avortements médicaux*', selon Marleen Temmerman (UGent/Nairobi). La loi sur l'euthanasie ne dit mot de l'installation où celle-ci doit être pratiquée. Dans le cadre des travaux préparatoires de la commission parlementaire, son président de l'époque, Fred Erdman (sp.a), avait formellement indiqué que les institutions avaient le droit d'interdire l'application de l'euthanasie dans leurs murs.

On a depuis beaucoup discuté, écrit et publié à ce propos et des avis ont changé, mais rien que le statut de législation exceptionnelle dans le code pénal (avortement) ou se référant au code pénal (euthanasie) fait déjà que les institutions ne peuvent être obligées d'accepter ce «*traitement non-médical*» dans le cadre des soins de base. Il n'existe pas non plus d'obligation légale de référence. «*Ce n'est le droit de personne, ni l'obligation de personne,*» comme l'exprime Herman Nys (droit médical, KULeuven). Et voilà le patient gros Jean comme devant. C'est du moins ce que je constate.

Si au moins l'avortement et l'euthanasie pouvaient être repris dans la loi des droits des patients comme c'est le cas pour la contraception (d'urgence) et la sédation palliative, ils pourraient dès lors trouver leur place en tant qu' «*actes médicaux*» dans le cadre qui convient le mieux à la volonté et à la situation des patients et de leurs proches. L'avortement ferait alors partie des soins reproductifs et l'euthanasie de l'accompagnement intégral de la fin de vie. Sans procédures pénales, mais avec des directives soigneusement élaborées s'appuyant sur des arguments scientifiques pour les équipes de soins interdisciplinaires. Les prestataires de soins individuels auraient alors le droit de ne pas participer, mais seraient dans l'obligation d'en référer au préalable à qui de droit, tout comme le médecin ou la sage-femme qui est contre l'accouchement '*naturel*' doit aujourd'hui renvoyer la patiente vers un autre prestataire de soins.

Tout pourrait se passer beaucoup plus simplement si les partis politiques et les intérêts philosophiques et idéologiques ne pesaient pas davantage que les soins prodigués aux patients dans le respect de leur dignité. Pourtant, nous tentons déjà de travailler de cette manière avec un groupe de prestataires de soins, en suivant notre conscience, en toute (divine) transparence.

Dr Marc Cosyns

Marc Cosyns (1954) est un médecin belge, connu comme étant l'un des pionniers de l'euthanasie.

31/12/2015 Auteur: Dr Marc Cosyns